

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Aujourd'hui, 6 juillet 1957, la Cour internationale de Justice a rendu arrêt en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (entre la France et la Norvège.)

Cette affaire avait été introduite par une requête du Gouvernement français, qui avait prié la Cour de juger que certains emprunts émis sur le marché français et d'autres marchés étrangers par le Royaume de Norvège, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, stipulent en or le montant des obligations de l'emprunteur et que celui-ci ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons ou des titres amortis. La requête visait expressément l'article 36, paragraphe 2 du Statut, ainsi que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déposées par la France et la Norvège. De son côté, le Gouvernement norvégien avait soulevé des exceptions préliminaires que, sur une demande du Gouvernement français, à laquelle le Gouvernement norvégien ne s'était pas opposé, la Cour avait jointes au fond.

Dans son arrêt, la Cour retient comme étant plus direct et décisif l'un des moyens invoqués par la Norvège contre la compétence de la Cour, à savoir, que la Norvège est fondée en droit à invoquer, en vertu de la condition de réciprocité, la réserve de compétence nationale contenue dans la déclaration française et que cette réserve exclut de la juridiction de la Cour le différend porté devant elle par la requête du Gouvernement français. Considérant qu'il ne lui est pas nécessaire d'examiner les autres exceptions norvégiennes, ni les autres conclusions des Parties, la Cour déclare, par douze voix contre trois, qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend.

Le Juge Moreno Quintana a déclaré considérer la Cour comme incompétente pour une raison différente de celle qui est énoncée dans l'arrêt. M. Badawi, Vice-Président, et Sir Hersch Lauterpacht, Juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. Trois juges, MM. Guerrero, Basdevant et Read y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

+

+ +

Analyse de l'arrêt

Dans son arrêt, la Cour rappelle les faits. Les emprunts dont il s'agit ont été émis entre 1885 et 1909; le Gouvernement français soutient que ces emprunts sont assortis d'une clause or sous une forme variant de l'un à l'autre, mais qu'il estime suffisante pour chacun, ce que conteste le Gouvernement norvégien. La convertibilité en or des billets de la Banque de Norvège ayant été suspendue à diverses

reprises

reprises depuis 1914, une loi norvégienne du 15 décembre 1923 a stipulé que "si un débiteur a légalement consenti à payer en or une obligation pécuniaire en couronnes et que le créancier refuse d'accepter le paiement en billets de la Banque de Norvège d'après la valeur or nominale de ceux-ci, le débiteur pourra demander la prorogation du paiement tant que la banque est dispensée de l'obligation de rembourser les billets d'après leur montant". Une longue correspondance diplomatique s'en est suivie, qui a duré de 1925 à 1955 et au cours de laquelle le Gouvernement français a invoqué qu'une décision unilatérale ne lui semblait pas opposable à des créanciers étrangers et a demandé la reconnaissance des droits auxquels prétendaient les porteurs français des obligations en cause. Le Gouvernement norvégien, refusant de donner suite aux différentes propositions de règlement international formulées par la France, a de son côté maintenu que les réclamations des porteurs étaient du ressort des tribunaux norvégiens et donnaient lieu uniquement à l'interprétation et à l'application des lois norvégiennes. Les porteurs français se sont abstenus de saisir les tribunaux norvégiens. C'est dans ces conditions que le Gouvernement français a porté le différend devant la Cour.

Tels étant les faits, la Cour porte tout d'abord son attention sur les exceptions préliminaires du Gouvernement norvégien, en commençant par la première d'entre elles, qui vise directement la compétence de la Cour et présente deux aspects. En premier lieu, il est argué que la Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, ne peut être saisie par voie de requête unilatérale que des différends d'ordre juridique qui rentrent dans l'une des quatre catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et qui relèvent du droit international; or de l'avis du Gouvernement norvégien, les contrats d'emprunts sont régis par le droit interne et non par le droit international. En second lieu, le Gouvernement norvégien déclare que, s'il pouvait subsister un doute sur ce point, il se prévaudrait de la réserve formulée en ces termes dans la déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour: "Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française." Le Gouvernement norvégien considère qu'en vertu de la clause de réciprocité prévue à l'article 36, par. 3 du Statut et contenue dans la déclaration norvégienne correspondante, la Norvège a le droit de se prévaloir des restrictions apportées par la France à ses propres engagements. Convaincu que le différend relève de sa compétence nationale, il demande à la Cour de décliner, pour raison d'incompétence, la mission dont le Gouvernement français voudrait la charger.

Examinant le deuxième motif de cette exception, la Cour constate que sa compétence en l'espèce dépend des déclarations faites par les Parties sous condition de réciprocité; et que, comme il s'agit de deux déclarations unilatérales, cette compétence lui est conférée seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer. Par conséquent, la volonté commune des Parties, base de la compétence de la Cour, existe dans les limites plus étroites indiquées par la réserve française. La Cour a consacré cette méthode de définir les limites de sa compétence déjà suivie par la Cour permanente de Justice internationale. Conformément à la condition de réciprocité, la Norvège est fondée, dans les mêmes conditions que la France, à exclure de la compétence obligatoire de la Cour les différends que la Norvège considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale.

Le Gouvernement français a relevé qu'entre la France et la Norvège il existe un traité qui fait du règlement de toute dette contractuelle une affaire relevant du droit international et que les deux Etats ne peuvent donc en cette matière parler de compétence nationale. Mais la convention dont il s'agit (deuxième Convention de La Haye de 1907 concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles) ne vise pas à introduire l'arbitrage

l'arbitrage obligatoire; la seule obligation qu'elle impose est qu'une Puissance intervenante ne doit pas faire usage de la force avant d'avoir tenté la voie d'arbitrage. La Cour ne trouve donc aucune raison pour laquelle le fait que les deux Parties ont signé la Convention de La Haye devrait priver la Norvège du droit d'invoquer la réserve contenue dans la déclaration française. Le Gouvernement français a mentionné également la Convention franco-norvégienne d'arbitrage de 1904 et l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928. Ni l'une ni l'autre de ces deux mentions ne saurait toutefois être considérée comme suffisante pour établir que la requête du Gouvernement français se fondait sur cette dernière Convention ou sur l'Acte général: La Cour ne saurait rechercher, pour établir sa compétence, un fondement autre que celui que le Gouvernement français a lui-même énoncé dans sa requête, et sur lequel l'affaire a été plaidée devant la Cour par les deux Parties.

La Cour relève que, d'un certain point de vue, on pourrait dire que le motif de la première exception tiré de la réserve contenue dans la déclaration française n'a qu'un caractère subsidiaire. Mais, de l'avis de la Cour, ce motif ne peut être considéré comme subsidiaire dans ce sens que la Norvège invoquerait la réserve française seulement dans le cas où le premier motif de l'exception serait reconnu non fondé en droit. La compétence de la Cour est contestée pour les deux motifs et la Cour est libre de baser sa décision sur celui qui, selon elle, est plus direct et décisif. Non seulement le Gouvernement norvégien a invoqué la réserve française, mais encore il a toujours maintenu le deuxième motif de sa première exception. L'abandon ne saurait être présumé ni déduit; il doit être expressément déclaré.

La Cour n'estime pas devoir examiner la question de savoir si la réserve française est compatible avec le fait d'assumer une obligation juridique et avec l'article 36, paragraphe 6, du Statut. La validité de la réserve n'a pas été mise en question par les Parties. Il est clair que la France maintient entièrement sa déclaration y compris sa réserve, et que la Norvège se prévaut de cette réserve. Dans ces conditions, la Cour se trouve en présence d'une disposition que les deux Parties au différend considèrent comme exprimant leur volonté commune quant à sa compétence. Elle applique la réserve telle qu'elle est, et telle que les Parties la reconnaissent.

Par ces motifs, la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête du Gouvernement français.

La Haye, le 6 juillet 1957